



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'emploi et des affaires sociales

2013/2023(INI)

17.6.2013

AMENDEMENTS

1 - 9

Projet d'avis
Ria Oomen-Ruijten
(PE510.701v01-00)

Améliorer le droit international privé: règles de compétence applicables dans le domaine de l'emploi
(2013/2023(INI))

AM\940204FR.doc

PE514.567v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

AM_Com_NonLegOpinion

Amendement 1
Evelyn Regner, Sylvana Rapti

Projet d'avis
Considérant A bis (nouveau)

Projet d'avis

Amendement

A bis. considérant que l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001¹ dispose que la technique de refonte doit être utilisée pour les actes qui font souvent l'objet de modifications, ce qui n'est pas le cas du règlement du Conseil (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2001; qu'ainsi le recours à la technique de refonte est, en l'espèce, une limitation injustifiée des droits du Parlement européen à la codécision;

¹ *Accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques (JO C 77 du 28.3.2002, p. 1).*

Or. en

Amendement 2
Evelyn Regner, Sylvana Rapti

Projet d'avis
Considérant A ter (nouveau)

Projet d'avis

Amendement

A ter. considérant qu'il est de la plus haute importance, pour le droit international privé au niveau européen, d'éviter la recherche du tribunal le plus favorable – en particulier lorsqu'elle se produit au détriment de la partie la plus faible, notamment les travailleurs – et de garantir le plus haut niveau possible de

*prévisibilité eu égard à la compétence
judiciaire;*

Or. en

Amendement 3

Evelyn Regner, Jutta Steinruck, Sylvana Rapti

Projet d'avis

Considérant A quater (nouveau)

Projet d'avis

Amendement

A quater. considérant, en principe, que les tribunaux de l'État membre qui est en rapport le plus étroit avec l'affaire devraient être compétents; qu'en particulier, en matière d'action collective, les tribunaux de l'État membre dans lequel l'action collective va être introduite ou l'a été devraient être compétents;

Or. en

Amendement 4

Evelyn Regner, Sylvana Rapti

Projet d'avis

Paragraphe 1

Projet d'avis

Amendement

1. note que l'objectif est de faire apparaître explicitement la question de la protection des salariés dans les dispositions actuelles en matière de compétence;

1. note *qu'un des principaux principes en droit privé international en matière de compétence de juridiction est la protection de la partie la plus faible* et que l'objectif est de faire apparaître explicitement la question de la protection des salariés dans les dispositions actuelles en matière de compétence;

Or. en

Amendement 5
Siiri Oviir

Projet d'avis
Paragraphe 1

Projet d'avis

1. note que l'objectif est de faire apparaître explicitement la question de la protection des salariés dans les dispositions actuelles en matière de compétence;

Amendement

1. note que l'objectif est de faire apparaître explicitement la question de la protection des salariés, **qui sont la partie la plus faible**, dans les dispositions actuelles en matière de compétence;

Or. et

Amendement 6
Evelyn Regner, Sylvana Rapti

Projet d'avis
Paragraphe 2

Projet d'avis

2. note que les salariés sont généralement bien protégés par les règles de compétence en matière d'emploi lorsqu'ils sont défenseurs dans les affaires engagées par leurs employeurs;

Amendement

2. note que les salariés sont généralement bien protégés par les règles de compétence en matière d'emploi lorsqu'ils sont défenseurs dans les affaires engagées par leurs employeurs, **pour des motifs de compétence exclusive prévus par le règlement Bruxelles I**;

Or. en

Amendement 7
Evelyn Regner, Jutta Steinruck, Sylvana Rapti

Projet d'avis
Paragraphe 3

Projet d'avis

3. demande l'amélioration des règles de compétence applicables aux **procédures**

Amendement

3. demande l'amélioration des règles **européennes** de compétence **en matière**

portant sur les contrats de travail individuels;

d'emploi applicables aux **actions collectives et aux** contrats de travail individuels;

Or. en

Amendement 8
Evelyn Regner, Jutta Steinruck, Sylvana Rapti

Projet d'avis
Paragraphe 3 bis (nouveau)

Projet d'avis

Amendement

3 bis. invite la Commission à proposer une modification du règlement Bruxelles I en prévoyant, pour les litiges concernant l'action collective, la compétence exclusive du tribunal du lieu où l'action collective va être introduite ou l'a été;

Or. en

Amendement 9
Evelyn Regner, Jutta Steinruck, Sylvana Rapti

Projet d'avis
Paragraphe 4

Projet d'avis

Amendement

4. demande aux tribunaux des États membres où sont basés les employeurs d'avoir une compétence exclusive concernant les procédures où le salarié réside dans un des États membres et travaille régulièrement dans un État membre autre que celui où est basé son employeur.

4. invite la Commission à proposer une modification de l'article 19 du règlement Bruxelles I afin que le salarié puisse poursuivre son employeur devant les tribunaux de l'État membre où le salarié a son domicile;

Or. en

